

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Les aspects procéduraux du blanchiment

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « Les aspects procéduraux du blanchiment », *Actualité Juridique Pénal (AJ Pénal)* (4), 2016, p. 190.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Les aspects procéduraux du blanchiment : une infraction formellement dépendante (1)

« Le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire ». L'affirmation jurisprudentielle (2), bien connue des spécialistes du blanchiment (3), invite à l'envisager telle une infraction formellement autonome, cette autonomie procédurale résultant d'une indépendance substantielle vis-à-vis de l'infraction d'origine (4).

Dès lors, envisager les aspects procéduraux de l'infraction (5) devrait naturellement conduire à en révéler un régime autonome, tout à fait distinct de ceux applicables aux infractions d'origine. Or, une rapide lecture du code de procédure pénale, et notamment de son livre IV consacré aux « procédures particulières », met en lumière, au contraire, la dépendance procédurale du blanchiment. En effet, si une procédure pénale relative à des faits de blanchiment relève en principe du droit commun, elle peut exceptionnellement suivre, en considération précisément de la seule nature de l'infraction d'origine, l'un des régimes dérogatoires de ce livre IV au premier rang desquels figure évidemment celui de son titre XXV réservé à la criminalité organisée. Difficile de soutenir, dans ces conditions, la thèse de l'autonomie procédurale de l'infraction de blanchiment ; ce d'autant plus depuis que cette dépendance procédurale a été reconnue et mise en oeuvre par le Conseil constitutionnel. Ce dernier, dans une décision du 11 décembre 2015 (6), a effectivement jugé inconstitutionnel le recours au régime dérogatoire de garde à vue de l'article 706-88 du code de procédure pénale en matière de blanchiment d'une escroquerie commise en bande organisée. Le blanchiment suivant alors le sort de l'escroquerie en bande organisée, pour laquelle le Conseil avait déjà, en considération de la valeur qu'elle protège - les biens -, exclu toute mise en oeuvre du régime exceptionnel de garde à vue (7).

Si indéniable soit la dépendance procédurale du blanchiment, elle n'en soulève pas moins un certain nombre d'interrogations.

D'une part, quelles formes prend une telle dépendance ? Comment, en effet, la loi et le juge - principalement constitutionnel - appliquent-ils le régime procédural de l'infraction d'origine aux faits de blanchiment ?

D'autre part, que penser de cette dépendance procédurale ? Principalement, que dire de la différence de traitement procédural des faits de blanchiment suivant que ceux-ci sont ou non rattachables à des infractions d'origine « susceptibles de porter atteinte en elles-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (8) ?

L'étude traitera, dans cette perspective, de la teneur puis de la valeur de la dépendance procédurale du blanchiment.

La teneur de la dépendance procédurale

La dépendance procédurale du blanchiment se manifeste à deux égards : la compétence juridictionnelle et le cadre procédural, qu'il soit d'enquête ou d'instruction.

Concernant le premier point, l'infraction de blanchiment dépendra effectivement, dans certains cas, de la

même compétence juridictionnelle exceptionnelle que celle de l'infraction d'origine. Il en va ainsi notamment du blanchiment des délits de corruption qui, à l'instar de l'infraction d'origine et suivant l'article 705, 6° du code de procédure pénale, dépend de la compétence spéciale et concurrente du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier. Il en ira de même du blanchiment d'infractions de terrorisme qui, par principe, devrait relever de la compétence concurrente des juridictions et parquet parisiens spécialisés en la matière (C. pr. pén., art. 706-16 et 706-17).

Il convient cependant ici de relativiser la dépendance procédurale du blanchiment puisque, contrairement à la détermination du cadre procédural, la compétence juridictionnelle en la matière lui est, à certains égards, propre. Ainsi, par exemple, l'infraction de blanchiment de l'article 324-1 du code pénal dépend-elle, en tant que telle, de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière (C. pr. pén., art. 704, 1°). Par ailleurs, il faut également relever que l'instruction d'infractions de blanchiment en matière de terrorisme peut exceptionnellement être confiée à un juge d'instruction spécialisé en matière économique et financière (C. pr. pén., art. 706-17, dernier al.), cette compétence juridictionnelle résultant alors non pas du contexte terroriste mais bel et bien de la nature particulière de l'infraction de blanchiment.

Les exemples sont plus nets et plus nombreux s'agissant de la seconde manifestation de la dépendance : le cadre procédural. En effet, ainsi qu'il a été relevé en introduction, l'infraction de blanchiment sera soumise au régime d'enquête et d'instruction dérogatoire applicable à l'infraction d'origine. Rappelons à cet égard qu'en matière de criminalité organisée, les articles 706-73, 13° et 706-73-1, 3° du code de procédure pénale, issus d'une loi du 17 août 2015 (9), calquent le régime d'enquête et d'instruction du blanchiment sur celui de l'infraction d'origine. Précisément, depuis cette loi initiée par les décisions constitutionnelles évoquées plus haut, le blanchiment d'infractions susceptibles de porter atteinte aux personnes se verra appliquer l'entier régime dérogatoire de criminalité organisée (C. pr. pén., art. 706-73, 13°) tandis que celui d'infractions ne portant atteinte qu'aux biens sera soumis à ce même régime mais expurgé de la garde à vue exceptionnelle de l'article 706-88 du code de procédure pénale (art. 706-73, 3°).

De même, il est notable que, les incriminations de terrorisme et de trafic de stupéfiants intégrant les faits de blanchiment (10), leur soumission au régime de criminalité organisée résulte non des renvois précités mais de cette intégration au sein des infractions principales.

Par ailleurs, en dehors de la criminalité organisée, l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, résultant d'une loi du 6 décembre 2013 (11), prévoit que les mesures exceptionnellement applicables à la lutte contre la corruption et les fraudes fiscales et douanières aggravées seront également à la disposition des enquêteurs en matière de blanchiment de ces infractions. En sorte que ces derniers disposent, en ce domaine, de certaines des prérogatives exceptionnelles du régime de criminalité organisée, telles que notamment la surveillance, l'infiltration, les écoutes téléphoniques ou encore les sonorisations et fixations d'images de certains lieux.

Somme toute, le blanchiment semble donc principalement dépendant d'un point de vue procédural. Cela étant, que penser d'une telle dépendance ? Notamment, est-il légitime de déterminer, à l'instar du Conseil constitutionnel et du législateur, le régime procédural du blanchiment suivant la valeur que protège l'infraction d'origine ?

La valeur de la dépendance procédurale du blanchiment

À certains égards, la dépendance procédurale du blanchiment exposée semble tout à fait opportune. En effet, il y a certainement une logique à confier aux juges spécialisés en une matière, que ce soit le terrorisme ou la délinquance financière, le traitement à la fois de l'infraction d'origine et du blanchiment de son produit.

Cependant, si profitable soit la dépendance en matière de compétence juridictionnelle, que dire de celle constatée s'agissant du cadre d'enquête ?

Il convient, dans cette perspective, de revenir sur la décision constitutionnelle précitée du 11 décembre 2015 (12). Rappelons que le Conseil a ici exclu la garde à vue dérogatoire en matière de blanchiment, recel et association de malfaiteurs lorsque ces infractions obstacle ou consécutives sont en lien avec une infraction principale insusceptible de porter atteinte aux personnes.

Dès lors et a contrario, tel que l'a parfaitement entendu le législateur du 17 août 2015 (13), ces comportements délictueux, lorsqu'ils sont en lien avec des infractions portant atteinte aux personnes, peuvent tout à fait donner lieu à l'application du régime exceptionnel de l'article 706-88 du code de procédure pénale. Le Conseil a ainsi jugé que l'intérêt protégé par l'infraction principale constituait le critère pertinent de mise en oeuvre de la garde à vue allongée concernant ses infractions satellitaires, dont le blanchiment fait partie. Ainsi que le relève d'ailleurs expressément le commentaire officiel de la décision, le Conseil a effectivement « suivi la logique propre à la criminalité d'emprunt » en jugeant que « les caractéristiques de [l'infraction principale] devaient être regardées comme 'contaminant' l'infraction de blanchiment, de recel ou d'association de malfaiteurs » (14). Si bien qu'il en va dorénavant de la procédure comme de la peine (15) : l'accessoire - c'est-à-dire le préparatoire ou le consécutif - suit le principal.

Si claire soit la position du Conseil, au demeurant partagée par le législateur, elle suscite néanmoins des réserves. Pour s'en tenir à notre seul objet d'étude, comment considérer que l'infraction de blanchiment est « susceptible de porter atteinte à la vie, la sécurité ou la dignité des personnes » ? En effet, ce blanchiment est traditionnellement envisagé comme une infraction contre les biens, ce que révèlent tant ses éléments constitutifs que sa place dans le code pénal (16). Par ailleurs, quand bien même procéderaient-ils d'infractions principales portant atteinte aux personnes, il faut noter que les faits de blanchiment, consécutifs, interviennent par hypothèse postérieurement à une telle atteinte.

Comment, dans ces conditions, juger que de tels faits sont susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte aux personnes ? Cela semble, à tout le moins, discutable. Si bien que l'inapplicabilité de la garde à vue dérogatoire s'agissant de cette infraction de conséquence ne devrait pas, suivant la distinction fondée sur les valeurs protégées, dépendre de la nature de l'intérêt protégé par l'infraction principale. Bien au contraire, les infractions de blanchiment sont des infractions contre les biens, qui nécessitent d'être traitées comme telles.

Relevons, à cet égard, que le Conseil, s'agissant de l'escroquerie commise en bande organisée, a rejeté toute possibilité de recours à la garde à vue allongée au motif, justement, que « ni les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ni les circonstances aggravantes de ce délit ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (17). Pourquoi en irait-il autrement du blanchiment ? Au risque de se répéter et pour reprendre la propre formule du Conseil : ni les éléments constitutifs de cette infraction ni ses circonstances aggravantes ne font référence à des faits d'atteinte à la sécurité, à la

dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, si l'on suit la logique du Conseil, comment justifier, à son égard, l'application du régime exceptionnel de garde à vue ?

La dépendance procédurale du blanchiment, ainsi articulée sur la distinction des valeurs protégées par l'infraction d'origine, paraît alors inacceptable ; pareille dépendance devant certainement trouver une limite dans la dénaturation de l'infraction de blanchiment. À moins, il est vrai, que cette dénaturation substantielle ne constitue justement l'ultime étape de sa dépendance formelle.

Notes de bas de page

1) L'AJ pénal, dans son numéro 4/2016, a consacré un dossier au : Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis, outre la présente contribution le dossier contient les articles suivants :

- Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment, par Marc Segonds, p. 168 ;

- Modes opératoires et évolutions, par Gilles Duteil, p. 171 ;

- les nouveaux défis de Tracfin, interview de Bruno Dalles, p. 176 ;

- L'échec de la CNS à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme ?, par Solène Clément, p. 182 ;

- Blanchiment de fraude fiscale, les glissements dérangeants de la répression, par Sébastien Goguel-Nyegaard, p. 186 ;

- Quelques observations à partir de (et non sur) l'« auto-blanchiment », par Guillaume Beaussonie, p. 192

.

(2) Crim. 31 mai 2012, n° 12-80.715, Bull. crim. n° 139 ; D. 2012. 1678, obs. S. Lavric ; RSC 2012. 868, obs. H. Matsopoulou ; RTD com. 2012. 628, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2012, comm. 117, note M. Véron ; Dr. sociétés 2012, comm. 173, note Salomon.

(3) V. not., M. Segonds, Rép. pén. v° Blanchiment. V. plus généralement, sur cette question, P. Cazalbou, Étude la catégorie des infractions de conséquence : contribution à une théorie des infractions conditionnées, LGDJ, Bibl. sc. crim., 2016, T. 63.

(4) Not. Crim., 14 janv. 2004, n° 03-81.165, Bull. crim. n° 12 ; D. 2004. 1377 , note C. Cutajar ; RSC 2004. 350, obs. R. Ottenhof ; RTD com. 2004. 623, obs. B. Bouloc .

(5) Aspects procéduraux que des considérations matérielles nous obligent à traiter du point de vue exclusivement répressif (l'aspect préventif, relevant du code monétaire et financier, nécessitant une étude

à lui seul : V. not. interview de B. Dalles, *infra*, p. 176 et J. Lasserre Capdeville, *infra*, p. 179).

(6) Cons. const. 11 déc. 2015, n°2015-508-QPC : inconstitutionnalité du régime dérogatoire de garde à vue en matière de blanchiment, de recel et d'association de malfaiteurs en lien avec des faits d'escroquerie en bande organisée.

(7) Cons. const. 9 oct. 2014, n°2014-420/421-QPC : prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée. Sur cette décision, v. not., A. Maron, M. Haas, *Dr. pénal*, 2014, p. 31-34 ; J.-B. Perrier, *AJ pénal* 2014.574 ; notre commentaire, *D.* 2014. 2278.

(8) Expression utilisée par le Conseil constitutionnel dans les décisions précitées.

(9) L. n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

(10) Respectivement aux art. 421-1 6° et 222-38 du code pénal.

(11) L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

(12) Cons. const. 11 déc. 2015, n°2015-508_QPC préc. note 5.

(13) L. n° 2015-993 du 17 août 2015 , préc.

(14) Commentaire du Conseil constitutionnel, p.17.

(15) En matière de répression, les peines applicables aux infractions obstacle ou consécutives dépendent en effet, à des degrés divers, de celles prévues pour l'infraction principale : code pénal, art. 324-3 et 324-4 (blanchiment), 321-3 et 321-4 (recel) et 450-1 (association de malfaiteurs).

(16) L'incrimination est effectivement située dans le livre III du code pénal consacré aux « crimes et délits contre les biens ».

(17) 1 Cons. const. 9 oct. 2014, n°2014-420/421-QPC, préc., consid.16.

